



Arrêté n° 2023-DCPATE-224
augmentant la zone de remblaiement en matériaux inertes au sein
de la carrière TRAINÉAU située à Aizenay autorisée
par l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE-1-348 du 11 août 2006
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions complémentaires

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 autorisant la société TRAINÉAU à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune d'Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 modifiant la zone de remblaiement interne à la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2020 augmentant le périmètre de la carrière pour du stockage sur les communes d'Aizenay et Venansault ;

VU la demande de modification du 31 janvier 2023 portant sur une augmentation à un volume de 1,88 million de m³ la zone de remblaiement à l'intérieur du périmètre d'extraction de la carrière

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2023 ;

VU le courrier adressé le 14 juin 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une augmentation de 1,28 million de m³ du volume de remblai interne à la carrière, et une augmentation de 1,8 ha à 5,5 ha en surface :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à une procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant la prise en compte de l'avis du syndicat Vendée-Eau potentiellement intéressé pour un usage ultérieur du volume en eau formant la zone d'extraction ;

Considérant les avis favorables des maires d'Aizenay et Venansault ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 est abrogé, ses dispositions étant remplacées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Remblaiement d'inertes

Les 2 premiers paragraphes de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« La zone de remblaiement de déchets inertes et stériles est de 5,5 ha et concerne les parcelles cadastrales ZY 39a et b, 41a, 148, 149, 150 et 151.

La capacité de stockage est de 1 880 000 m³ de matériaux inertes extérieurs. L'exploitant met en place toutes les dispositions pour que le volume de remblaiement soit limité à 18,6 % du volume théorique de remplissage en eau de la zone d'extraction. Ces volumes devront être calculés annuellement avec la réalisation du plan d'exploitation prévu à l'article 3.5. Ainsi, le rythme annuel maximal de remblaiement est limité par ce ratio, et n'excède pas 90 000 m³/an. »

Le plan de remise en état du site situé à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 5 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Annexe – Plan de remise en état

